



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service de l'économie agricole**

**Arrêté DAAF/SEA du 26 JUIN 2023  
relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 256-1 et L. 256-3, la section 1 du chapitre VI du titre V du livre II, les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre VI, le chapitre Ier du titre IX du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment le titre III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;

Vu le décret n°2023-52 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant application à l'outre-mer de disposition du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la Politique agricole commune ;

Vu l'arrêté DAAF/SALIM du 07 avril 2022 définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale pour les DOM à compter de la campagne 2023 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Maintien de la matière organique des sols**

En application de l'article D. 614-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 sont tenus de mettre en œuvre la mesure suivante relative au maintien de la matière organique des sols, au regard des cultures pratiquées localement :

- Absence de brûlage des résidus de cultures ;

Toutefois, le préfet peut par décision motivée autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires.

### **Article 2 : Bandes tampons le long des cours d'eau, des canaux et des fossés**

I. En application des articles D. 691-7 et D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à proximité d'un cours d'eau défini par arrêté préfectoral sont tenus de conserver une bande tampon enherbée pérenne, entre la partie cultivée de leurs terres agricoles et ces cours d'eau, d'une largeur minimale de cinq mètres ou, le cas échéant, au moins égale à celle fixée par les programmes d'action pris pour l'application de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

Les cours d'eau concernés par la mesure BCAE du présent arrêté sont les cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 07 avril 2022.

II. En application des articles D. 691-7 et D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à proximité de fossés collecteurs de drainage ou de canaux d'irrigation, non définis comme cours d'eau au sens du I et cartographiés comme écoulements permanents et soumis aux dispositions prises en application de l'article L. 253-7 pour protéger les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables sont tenus de conserver une bande tampon dont la largeur est fixée à cinq mètres.

La largeur des bandes tampons mentionnées aux I et II de l'article D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime intègre les chemins, les bandes de passage d'enrouleur et les rampes d'irrigation.

### **Article 3 : Bande tampon / couverts autorisés**

En application des articles D. 691-7 et D. 614-48 alinéa IV du code rural et de la pêche maritime, les couverts autorisés sur les bandes tampons mentionnées à l'article précédent sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés dont les ripisylves.

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert de bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe I du présent arrêté. Le couvert doit privilégier les espèces autochtones.

Le couvert doit être permanent et couvrant et peut être implanté ou spontané.

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

Les sols nus sont interdits sauf les chemins.

L'implantation de légumineuses pures est interdite.

Les couverts constitués d'espèces invasives dont la liste est en annexe II ne sont pas autorisés.

L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

### **Article 4 : Bande tampon / modalités d'entretien du couvert**

Les bandes tampons devront respecter les modalités d'entretien précisées par l'article D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Autorisation de pâturage dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau ;
- Autorisation de fauche ou de broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère ;
- Interdiction de fertilisation organique et minérale ;
- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés) ;
- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol.

Par dérogation au dernier point de l'alinéa précédent, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive définie en annexe II.

### **Article 5 : Limitation de l'érosion des sols**

En application des articles D. 691-8 et D. 614-49 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 sont tenus de mettre en œuvre sur leur exploitation des mesures de protection des sols contre l'érosion :

- le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 35 %

## **Article 6 : Couverture minimale des sols pendant la période sensible**

En application des articles D. 691-9 et D. 614-50 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 sont tenus d'implanter après la récolte d'une culture arable un couvert herbacé figurant en annexe I ou de laisser se développer un couvert spontané pour une période de six semaines du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre. Le labour suivi d'une plantation rapide est autorisé postérieurement à cette date.

Les terres arables en jachères et les surfaces restées agricoles après arrachage de vergers doivent présenter au plus tard au 31 mai un couvert végétal implanté ou spontané.

Les couverts autorisés sont les couverts semés, les repousses spontanées couvrantes ou les cannes à sucre.

## **Article 7 :**

### **I. Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité**

En application des articles D. 691-7 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 sont soumis à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental selon l'une des conditions suivantes :

- un pourcentage minimal de 4% de leurs terres arables est dédié à des infrastructures agro-écologiques ou à des terres en jachères ;

OU

- un pourcentage minimal de 7% des terres arables est dédié à des infrastructures agro-écologiques ou à des terres en jachères, à des cultures dérobées et à des cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques et dont 3% sont dédiées à des infrastructures agro-écologiques ou à des terres en jachères.

En application des articles D. 691-7 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, sont considérés comme élément topographique relevant des infrastructures agro-écologiques (IAE), les haies, les arbres isolés, les alignements d'arbres, les bosquets, les mares, les fossés et les murs traditionnels tels que décrits à l'annexe VII lorsqu'ils sont situés sur une terre arable déclarée par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 du code rural de la pêche maritime ou s'ils sont physiquement adjacents à une terre arable située dans un îlot déclaré par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 précité.

Les Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) et les terres en jachères ainsi que les surfaces entrant dans le calcul du pourcentage minimal visé à l'article D. 614-52.-I du code rural et de la pêche maritime sont définies, ainsi que leurs coefficients de conversion et de pondération, à l'annexe III.

Les exploitations relevant des cas suivants ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental :

- la surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha ;
- la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation ;
- la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

### **II. Maintien des éléments topographiques du paysage**

En application des articles D. 691-7 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 maintiennent les particularités topographiques des surfaces agricoles de leur exploitation qui sont à leur disposition.

Parmi ces éléments, une obligation de maintien est fixée pour :

- les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres ;
- les bosquets d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares ;
- les mares d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares.

Les modalités de destruction, de déplacement des haies et des bosquets ainsi que du remplacement des haies sont reprises en Annexe IV.

### III. Période de taille des arbres et des haies

En application des articles D. 691-10 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, la taille des haies et des arbres est interdite pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet.

#### Article 8 : Surfaces en jachère

Les surfaces en jachères sont des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (fauche pour mobilisation de la ressource, ou pâture) pendant une période de six mois du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.

Si le couvert de la jachère est implanté, il doit l'être avant le 1<sup>er</sup> mars. Les repousses spontanées couvrantes sont autorisées.

Un minimum d'entretien est à respecter afin de conserver le caractère agricole de la surface :

- les sols nus et les friches sont interdits ;
- la jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires ;
- le labour suivi d'une plantation rapide est autorisé postérieurement à cette date.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 11 juin 2019 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Guadeloupe est abrogé.

**Article 11 :** Le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 26 JUIN 2023



Xavier LEFORT

#### *Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE I

### **Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordure de cours d'eau :**

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place et assurer le couvert du sol avant le 31 juillet pour protéger les sols pendant la saison des pluies.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu ;
- s'y développer naturellement ;
- couvrir le sol ;
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier des espèces autochtones. Il est recommandé de conserver en place l'existant, notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme particularité topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

*(Il n'y a pas de liste définie des espèces à planter. Dans tous les cas aucune implantation des espèces de l'annexe II.) :*

#### 1 - Couvert de type arbre :

Bois savonette (Lonchocarpus sp), Pois doux ( Inga laurina), Angelin (Andira inermis), Fromager (Ceiba pentandra), Caimite (Chrysophyllum cainito), Cacaoyer (Theobroma cacao)...

#### 2 - Couvert de type plante-arbuste :

Pomme rose (Syzygium malaccense), Héliconias, cannelle (Cinnamomum verum), Camphrier (Cinnamomum camphora)....

#### 3 - Couvert de type herbacé :

Pueraria phaséoloïdes, thym sauvage (Savagesia erecta) ....

**ANNEXE II**  
**LISTE DES ESPÈCES INVASIVES**

Annexe I de l'Arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe - Interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroisie à feuille d'armoise
Ambrosia psilostachya DC., 1836	Ambroisie à épis lisses
Ambrosia trifida L., 1753	Ambroisie trifide
Acacia mangium Willd., 1806	Mangium
* Acacia saligna (Labill.) H.L.Wendl.	
* Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailanthe glanduleux
* Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligator
* Andropogon virginicus L.	Barbon de Virginie
Angiopteris evecta (G.Forst.) Hoffm., 1794	-
Antigonon leptopus Hook. & Arn., 1838	Liane-coraïl
Arthrostemma ciliatum Pav.ex D.Don	-
* Asclepias syriaca L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches
* Baccharis halimifolia L., 1753	Sénéçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Hali-mione
Bambusa vulgaris Schrad. ex J.C.Wendl., 1810	Bambou commun
Bauhinia purpurea L., 1753	Bauhinie pourpre
Bothriochloa bladhii (Retz.) S.T.Blake, 1969	-
* Cabomba caroliniana A.Gray, 1848	Cabombe de Caroline, Eventail de Caroline
* Cardiospermum grandiflorum Sw.	Vigne ballon
Castilla elastica Sessé, 1794	-
Cecropia peltata L., 1759	-
Cenchrus purpureus (Schumach.) Morrone, 2010	Herbe éléphant
* Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010	Herbe fontaine
Clerodendrum chinense (Osbeck) Mabb., 1989	Hortensia
Clerodendrum quadriloculare (Blanco) Merr., 1905	-
Coccinia grandis (L.) Voigt, 1845	Courge écarlate
* Cortaderia jubata (Lemoine ex Carrière) Stapf	Herbe de pampa pourpre
Cryptostegia madagascariensis Bojer ex Decne., 1837	Allamanda pourpre
Cymbopogon schoenanthus (L.) Spreng., 1815	Fausse-citronnelle
Decalobanthus peltatus (L.) A.R.Simões & Staples, 2017	
Dendrobium crumenatum Sw., 1799	Orchidée colombe
Dichrostachys cinerea (L.) Wight & Arn., 1834	Acacia de Saint-Domingue
Diplazium esculentum (Retz.) Sw., 1803	-
Diplazium proliferum (Lam.) Kaulf., 1824	-
* Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883	Glaïeul bleu, Jacinthe d'eau (métropole)
* Ehrharta calycina Sm.	
* Elodea nuttallii (Planch.) St John	Elodée de Nuttall

Epipremnum aureum (Linden & André) Bunting, 1964	Pothos doré
Erigeron spp. L., 1753 sauf Erigeron bonariensis L., 1753 ; Erigeron polycladus Urb., 1903	-
Flemingia spp. Roxb. ex W. T. Aiton, 1812	-
Funtumia elastica (P.Preuss) Stapf, 1901	Caoutchouc
* Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
* Gymnocoris spilanthoides (D.Don ex Hook. & Arn.) DC.	Faux hygrophile
Hedychium coronarium J.Koenig, 1783	Hédychie couronnée
Hedychium flavescens Carey ex Roscoe, 1824	Longose jaunâtre
Hedychium gardnerianum Sheppard ex Ker Gawl., 1824	Longose de Gardner
Heliocarpus donnellsmithii Rose ex Donn. Sn., 1901	Saint sacrement
* Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi
* Heracleum persicum Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
* Heracleum sosnowskyi Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
Heterotis rotundifolia (Sm.) Jacq.-Fél., 1981	-
* Humulus scandens Siebold & Zucc.	Houblon du Japon
Hydrocharitaceae Engl. (1894) sauf Limnobiium laevigatum (Humb. & Bonpl. Ex Willd.) Heine, 1968	-
* Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule
* Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge
Jacaranda mimosifolia D.Don, 1822	Flamboyant bleu
* Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Grand lagarosiphon
* Lespedeza cuneata (Dum.Cours.) G.Don (Lespedeza juncea var. sericea (Thunb.) Lace & Hauech)	
Limnocharis flava (L.) Buchenau, 1868	Limnocharis jaune
Litsea glutinosa (Lour.) C.B.Rob., 1911	-
* Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs
* Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante, Jussie
* Lygodium japonicum (Thunb.) Sw.	Fougère grimpante japonaise
* Lysichiton americanus Hultén & H.St.John	Faux arum
Macrothelypteris torresiana (Gaudich.) Ching, 1963	-
Melinis minutiflora P.Beauv., 1812	-
Miconia calvescens DC., 1828	Cancer vert, Miconia
* Microstegium vimineum (Trin.) A.Camus	Herbes à échasses japonaises
Mimosa spp L., 1753	
* Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Millefeuille aquatique
* Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803	-
Nephrolepis brownii (Desv.) Hovenkamp & Miyam., 2005	-
Neustanthus phaseoloides (Roxb.) Benth., 1852	Kudzu, Faux haricot
Odontonema spp. Nees, 1842 sauf Odontonema nitidum (Jacq.) Kuntze, 1891	
Oeceoclades maculata (Lindl.) Lindl., 1833	-



<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilatée
* <i>Parthenium hysterophorus</i> L.	Fausse camomille
* <i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H.Gross, 1919	Renouée perfoliée
<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Laitue d'eau, Godapail, Chance, Herbe à la chance
* <i>Prosopis juliflora</i> (Sw.) DC.	
* <i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Kudzu
<i>Rubus alceifolius</i> Poir., 1804	Raisin marron
<i>Rubus rosifolius</i> Sm., 1791	Framboisier
<i>Ruellia brevifolia</i> (Pohl) C.Ezcurra, 1989	-
<i>Sagittaria montevidensis</i> Cham & Schldl., 1827	
<i>Salvina minima</i> Baker (1886)	
* <i>Salvinia molesta</i> D.S.Mitch., 1972	Salvinie géante
<i>Sansevieria hyacinthoides</i> (L.) Druce, 1914	-
<i>Sansevieria trifasciata</i> Prain, 1903	
<i>Selaginella plana</i> (Desv.) Hieron., 1901	
<i>Selaginella willdenowii</i> (Desv. ex Poir.) Baker, 1867	-
<i>Spathodea campanulata</i> P.Beauv., 1805	Tulipier du Gabon, Tulipier d'Afrique, Bâton du sorcier
<i>Spathoglottis plicata</i> Blume, 1825	-
<i>Sphenoclea zeylanica</i> Gaertn., 1788	-
<i>Syngonium podophyllum</i> Schott, 1851	-
<i>Syzygium jambos</i> (L.) Alston, 1931	Pomme rose
<i>Thelypteris opulenta</i> (Kaulf.) Fosberg	
<i>Thunbergia alata</i> Bojer ex Sims, 1825	Œil de Suzanne
<i>Thunbergia grandiflora</i> (Roxb. ex Rottler) Roxb., 1820	Liane mauve
* <i>Triadica sebifera</i> (L.) Small ( <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb.	Arbre à suif chinois
<i>Triphasia trifolia</i> (Burm.f.) P.Wilson, 1909	Petite citronnelle
<i>Turnera subulata</i> Sm., 1817	Chevalier onze heures
<i>Typha domingensis</i> Pers., 1807	Massette australe
<i>Utricularia</i> spp. L., 1753 sauf <i>Utricularia alpina</i> Jacq., 1760 et <i>Utricularia gibba</i> L., 1753	Utriculaires
<i>Vachellia farnesiana</i> (L.) Wight & Arn., 1834	-
<i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw, 1967	-

Les espèces marquées d'un astérique (\*) sont à la fois interdites dans l'Union européenne et non indigènes en Guadeloupe.

### ANNEXE III

**Infrastructures agro-écologiques (IAE), terres en jachère et surfaces prises en compte au titre de l'article 7 du présent arrêté, assortis de leurs coefficients de conversion et pondération respectifs.**

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Définition	Coefficient conversion arbre/m2	Coefficient de pondération (pour l'évaluation de la part	m <sup>2</sup> ou ha
Haies (par mètre linéaire)	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), - ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie. On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée en hauteur (houppier), ni strate arbustive (au sol).	5	4	1ml=20 m <sup>2</sup>
Alignements d'arbres (par mètre linéaire)	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres	5	2	1ml=10 m <sup>2</sup>
Arbres isolés (par arbre)	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	20	1,5	30 m <sup>2</sup>
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus	Sans objet	1,5	1,5 m <sup>2</sup>
Mares	Étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	Sans objet	1,5	1,5 m <sup>2</sup>
Fossés non maçonnés (par mètre linéaire)	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné	5	2	1ml=10 m <sup>2</sup>
Bordures non productives (par mètre linéaire)	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE8.	6	1,5	1ml=9m <sup>2</sup> - 1000ml =0,9ha
Jachères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1er mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	Sans objet	1	1m <sup>2</sup>
Jachères mellifères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale.	Sans objet	1,5	1,5m <sup>2</sup>
Murs traditionnels (par mètre linéaire)	Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.	1	1	1 ml= 1m <sup>2</sup>

Cultures fixant l'azote	Surface implantée d'une ou plusieurs cultures de légumineuses à graines ou fourragères. Ces surfaces peuvent être implantées d'un mélange de ces cultures avec des oléagineux, des graminées ou des céréales pour autant que les cultures fixant l'azote soient prédominantes. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires entre le semis et la destruction du couvert.	1	1	1m2
Cultures dérobées	Surfaces implantées par : un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée ; un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences). Les surfaces implantées de cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent répondre, ou pas, à une obligation liée à la directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions fixées dans le cadre des plans d'actions régionaux, si ces derniers en prévoient. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires entre le semis et la destruction du couvert. La réglementation nationale définit les couverts autorisés et les périodes de présence obligatoire.	Sans objet	0,3	0,3 m <sup>2</sup>

Une mare, un bosquet ou une haie dépassant les limites maximales fixées par le présent arrêté ne sont pas considérés comme des particularités topographiques.

#### ANNEXE IV

##### LISTE DES CULTURES DÉROBÉES

prises en compte pour l'application de l'article 7 du présent arrêté

Avoine, Brôme, Bourrache, Chou fourrager, Cameline, Cresson alénois, Colza, Dactyle, Fléole, Fenugrec, Féтуque, Féverole, Gesse cultivée, Lentille, Lin, Lotier corniculé, Lupin (blanc, bleu, jaune), Luzerne cultivée, Moutarde, Moha, Millet jaune, perlé, Minette, Mélilot, Nyger, Navette, Navet, Pois, Pois chiche, Phacélie, Pâturin commun, Radis (fourrager, chinois), Ray-grass, Roquette, Serradelle, Sorgho fourrager, Seigle, Sous semis d'herbe ou de légumineuses, Soja, Sainfoin, Sarrasin, Tournesol, Tréfle.

#### ANNEXE V

##### Modalités de destruction, de déplacement de remplacement des haies et de déplacement de bosquet

L'exploitation du bois de la haie et la coupe à blanc de la haie sont autorisées, ainsi que le recépage.

##### 1° Destruction de la haie

On entend par destruction de la haie sa suppression définitive. La destruction de la haie n'est autorisée que dans les cas suivants :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire;
- gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier;

- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique;
- travaux déclarés d'utilité publique;

– opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe VI.

Dans chacun de ces cas de destruction, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation la destruction de la haie et joindre les pièces justifiant la destruction.

## **2° Déplacement de la haie**

On entend par déplacement de la haie la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation. La longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite.

Chaque campagne, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres. On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique d'une année et la date limite de dépôt de la demande unique de l'année suivante.

Au-delà du cas prévu à l'alinéa précédent, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :

- cas de destruction autorisé au 1°;

- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme visé à l'annexe V ou prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme et conseillée par un organisme visé à l'annexe VI.

Les organismes visés à l'annexe VI indiqueront la localisation de la haie à réimplanter. L'agriculteur devra réimplanter la haie à l'endroit indiqué ;

- transfert de parcelles entre deux exploitations.

On entend par transfert de parcelles entre deux exploitations les cas d'agrandissement d'exploitations, d'installation d'agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, d'échanges parcellaires visés au chapitre IV du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.

Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la ou les haie(s).

Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le déplacement de la haie et joindre les pièces justifiant le déplacement.

## **3° Remplacement de la haie**

On entend par remplacement de la haie la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie.

Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces. Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le remplacement de la haie.

En application du deuxième alinéa de l'article D. 614-52-II du code rural et de la pêche maritime, les modalités de déplacement d'un bosquet sont les suivantes :

On entend par déplacement d'un bosquet, la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur

l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite.

#### **4° Déplacement du bosquet**

Le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe VI.

### **ANNEXE VI**

#### **Organismes visés à l'annexe V :**

La Chambre d'agriculture de Guadeloupe ;  
Les associations agréées au titre de l'environnement ;  
Fédération des chasseurs de Guadeloupe ;  
Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) ;  
Conservatoire botanique des Iles de la Guadeloupe ;  
Conservatoire du littoral pour la Guadeloupe ;  
Parc national de la Guadeloupe.